



**Programme de
Partage des recettes
entre la province et
les municipalités**

Mars, 2024

Jean-Marc Nadeau
PDG SUMA

Historique

- Le MRS* a été institué en 1978
- Au départ, le montant du MRS était fixé annuellement par la province.
- Le financement n'était pas constant

*Partage des recettes entre la province et les municipalités

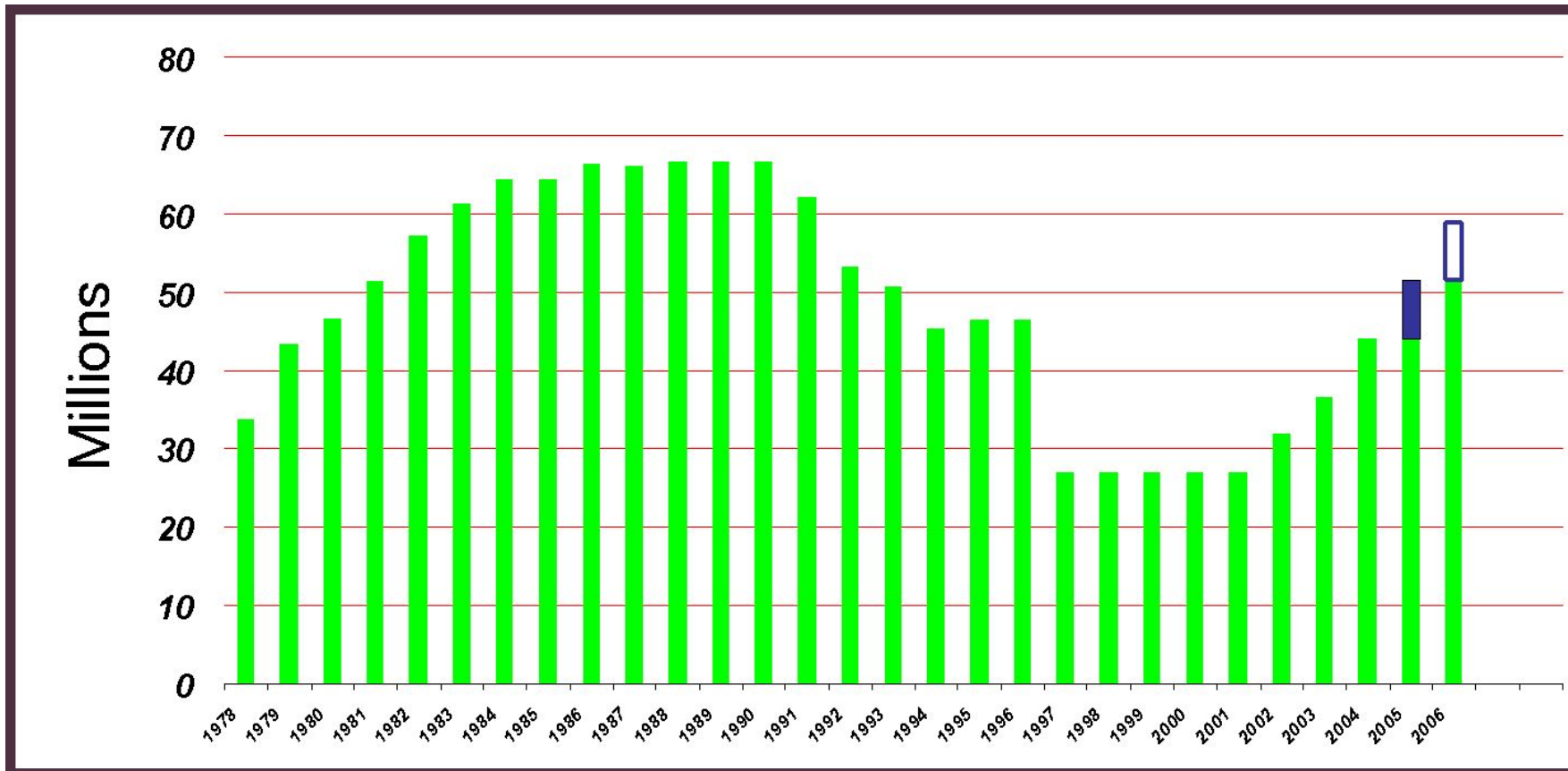
PARTAGE DES RECETTES AVEC LES VILLES

Démarrage en 1978 avec 34 millions de dollars

Environ 67 millions de dollars dans les années 1980

À atteint son plus bas niveau et s'est figé à 27 millions de dollars en 1997

PARTAGE DES RECETTES AVEC LES VILLES



*Montants annuels depuis le début du programme en
1978*

Programme de Partage des recettes (MRS)- 2009

- Annonce durant le congrès de la SUMA
- Un point de la Tax de vente provincial (TVP)
 - Introduction progressive à 90 % en 2009/2010
 - Point complet en 2010/2011
 - Panier restreint de la TVP
- La TVP englobe de nombreux éléments de l'économie
 - Vente de matériaux de construction
 - Revenu disponible



Caractéristiques du MRS (2016)

Montant maximal des subventions de partage des recettes provinciales

5. Le montant maximal des subventions de partage des recettes provinciales qui peut être versé aux municipalités est, pour l'exercice financier 2019-20 et chaque exercice financier subséquent, un montant équivalant à 75 % d'un point de TVP pour le deuxième exercice financier précédent.

Attribution des subventions de partage des recettes provinciales

6. Sous réserve des articles 24 à 25.2, à compter du 1er avril 2019, les sommes versées en vertu de l'article 5 doivent être réparties comme suit :

- (a) 47,9 % pour les villes
- (b) 16,2 % pour les municipalités urbaines ;
- (c) 28,5 % pour les municipalités rurales ;
- (d) 7,4 % pour les municipalités nordiques, à répartir conformément au Règlement sur les municipalités nordiques.

Adjustements

La subvention prélève environ 2 millions de dollars pour financer

- le programme de soutien sectoriel ciblé (1,5 million de dollars)
- le budget opérationnel du Médiateur. (\$500K)

Examen de l'allocation

7(1) Le ministre procède à un réexamen de l'allocation mentionnée à l'article 6 :

(a) dans le cas du premier réexamen, au plus tard à la fin de l'exercice fiscal 2012-2013 ; et

(b) dans le cas d'un réexamen ultérieur, dans les cinq ans suivant l'achèvement du réexamen précédent.

(2) Dans le cadre de l'examen mentionné au paragraphe (1), le ministre consulte :

(a) la Saskatchewan Urban Municipalities Association ;

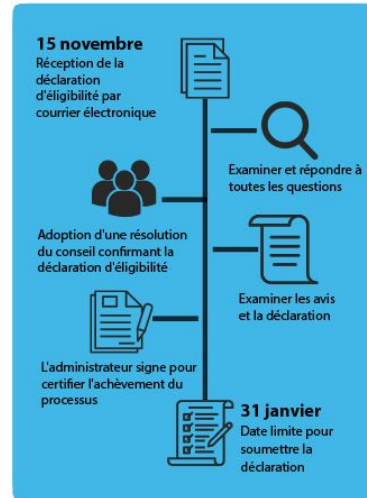
(b) la Saskatchewan Association of Rural Municipalities ; et

(c) la Saskatchewan Association of Northern Communities.

Déclaration d'éligibilité du Programme

Partage des recettes municipales Déclaration d'éligibilité

Processus de déclaration



Conditions d'éligibilité

#1 - ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS

#2 - RAPPORTS SUR LES RÉSEAUX D'EAU

#3 - TAXE FONCIÈRE SUR L'ÉDUCATION
- EN BONNE SANTÉ*

#4 - RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES
DU CONSEIL

#5 - CODE DE CONDUITE DES EMPLOYÉS

#6 - DÉCLARATIONS PUBLIQUES
D'INFORMATION*

* Voir le guide de la déclaration d'éligibilité pour les détails spécifiques.

Résultats de la déclaration



Respect total de toutes les conditions d'éligibilité

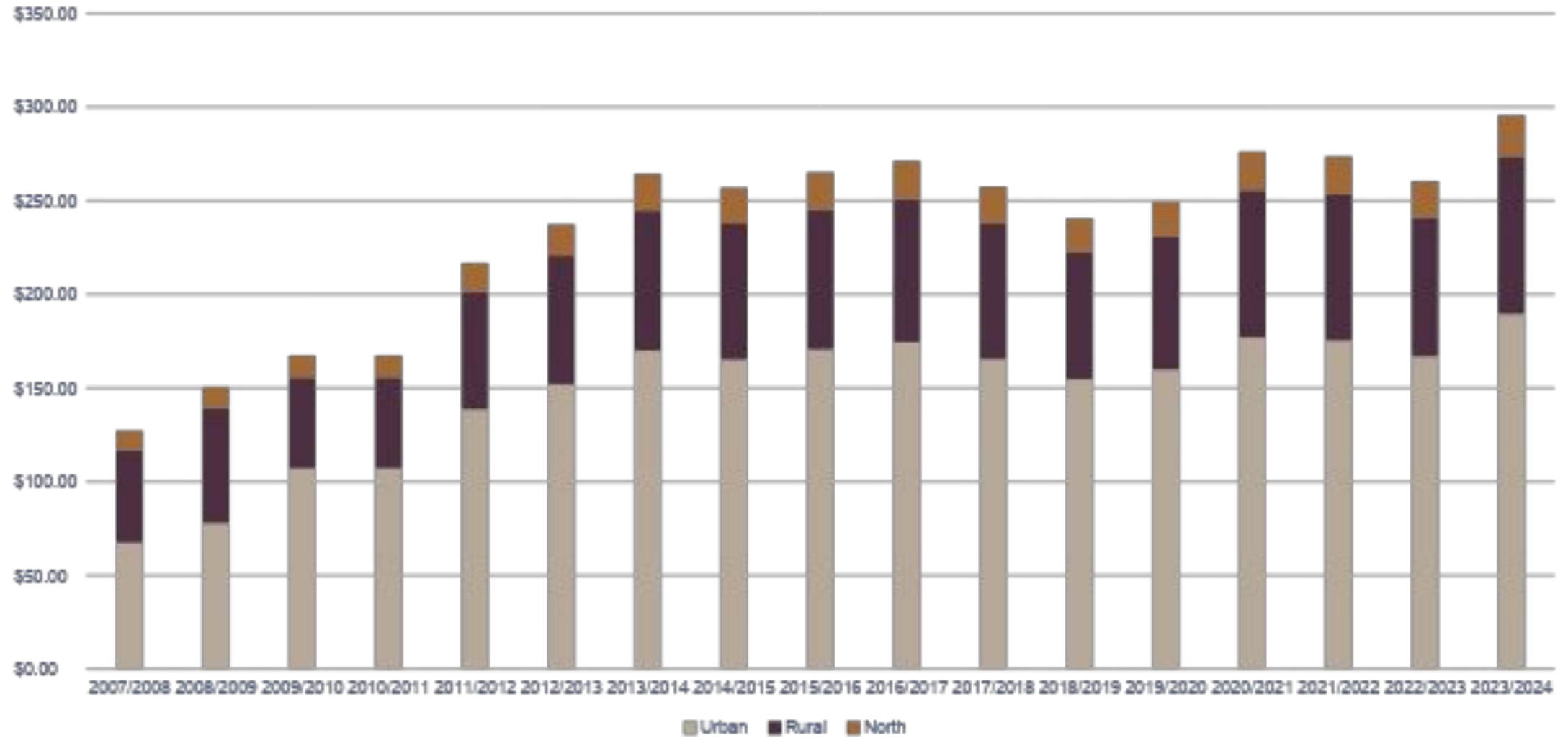
Votre municipalité recevra sa subvention de partage des recettes municipales, sauf avis contraire.



Déclarations incomplètes ou non-respect de toutes les conditions d'éligibilité

Le versement de votre subvention de partage des recettes municipales pourrait être interrompu. Veuillez vous efforcer de vous conformer à toutes les exigences.

MRS



MRS en 2024/2025

- \$340,2 million de dollars
- 14% d'augmentation par rapport à l'année dernière

SUMA



Questions?